

GE_GERICHTE ATAS/1273/2010 vom 28. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1273_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1273/2010 du 28 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1273/2010 del 28 luglio 2010

Erwägungen

E. 10

Dans sa réponse du 4 octobre 2010, la caisse-maladie rappelle la teneur des dispositions légales applicables, plus particulièrement des art. 3 et 7 al. 5 LAMal et souligne d'une part, que n'ayant pas reçu d'attestation d'un nouvel assureur, elle ne peut pas résilier le contrat et d'autre part, qu'elle n'est pas non plus libre de choisir de poursuivre une créance ouverte ou pas. Elle conclut au rejet du recours.

E. 11

Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

A/3094/2010 - 5/6 -

E. 12

Le Tribunal de céans relèvera enfin que quatre arrêts portant sur la même problématique ont déjà été notifiés à l'assuré ; il se justifie dès lors d'attirer son attention sur l'art. 88 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) aux termes duquel "la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi."

A/3094/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.